

Gouvernement du Québec

Décret 44-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT une entente pour la réalisation d'un prototype pour la cartographie du Nord du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs souhaite mettre à la disposition des ministères et organismes, des communautés régionales et des intervenants une information géographique de référence à jour et de qualité afin de répondre à leurs besoins en matière de développement régional et durable et de gestion intégrée des ressources;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans les orientations stratégiques et les priorités d'action du gouvernement du Québec, notamment en ce qui a trait à la réalisation du plein potentiel économique du Québec, dans une perspective de développement durable ainsi que de développement et d'autonomie des régions;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont des intérêts communs pour une cartographie à jour du territoire nordique du Québec et qu'ils désirent collaborer efficacement pour répondre aux priorités des deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, souhaite conclure une entente ayant pour objet de définir la collaboration entre les deux parties;

ATTENDU QUE cette collaboration contribuera à une meilleure efficacité et au partage des données cartographiques pour la réalisation du prototype cartographique sur une portion du Nord du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente pour la réalisation d'un prototype pour la cartographie du Nord du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43760

Gouvernement du Québec

Décret 45-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil sont choisis pour leur intérêt à l'égard des relations interculturelles et de façon à refléter la composition de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2004 du 3 novembre 2004, monsieur Benoit Labonté a été nommé membre du Conseil des relations interculturelles, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;